

Réf : 004/RO-SNOIE/ECODEV/102019

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE


RAPPORT DE MISSION

**D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION
FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEE DANS LES VILLAGES
NDITAM ET NYAMWA**

*(Arrondissements de Ngambé-Tikar et Ngoro, Département du Mbam et Kim, Région du
Centre – Cameroun)*

Octobre 2019



Date d'Approbation	10/12/2012
Référence PV	28 ^{me} CTE
Visé	

Ecosystèmes et Développement

Tel: 00 237 663 700 274 | Email: eco4dev@gmail.com | B.P.: 17063 Yaoundé – Cameroun

Site web: www.eco4dev.org

Les informations contenues dans ce rapport relèvent exclusivement de la seule responsabilité d'ECODEV et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires du projet CV4C

Projet : « *Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C)* »

Référence du projet : ENV / 2016 /380-500

Nature du document : Rapport de mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale effectuée dans les villages Nditam et Nyamwa, arrondissements de Ngambe-Tikar et Ngoro, département du Mbam et Kim, région du centre

Période : Octobre 2019

Date de transmission : 10 Décembre 2019 (DRFoF-Centre)

Auteur : Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

B.P.: 17063 Yaoundé – Cameroun

Tel: 00 237 672 964 452

Crédit photos : © ECODEV 2019

Organisation	Ecosystèmes et Développement (ECODEV)
Date de la mission	09 – 13 Octobre 2019
Coordonnateur	Germain NDEBI
Contact :	B.P. : 17 063 Ydé, Tél. : 00 237 672 964 452/ E-mail : eco4dev@gmail.com
Signature :	

Sommaire

Sigles, abréviations et acronymes	4
1. Résumé exécutif	5
2. Contexte et justification.....	7
3. Objectifs de la mission	9
4. Matériel méthodologie et composition de l'équipe	9
4.1. Matériel	9
4.2. Méthodologie	10
4.3. Composition de l'équipe	11
5. Résultats obtenus	11
5.1. Faits observés et imagerie	11
5.1.1. Faits observés.....	11
5.1.2. Imagerie des faits	12
5.2. Synthèse des entretiens.....	14
5.2.1. Membres des communautés.....	14
5.2.2. Personnel de la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune (DDFOF) du Mbam et Kim.....	15
5.2.3. Personnel du poste de contrôle forestier et chasse (PCFC) de Ngoro	15
5.3. Cartographie des faits.....	15
5.4. Analyse des faits.....	18
6. Difficultés rencontrées.....	18
7. Conclusion et recommandations.....	19
8. Annexes	20

Sigles, abréviations et acronymes

APN	Appareil Photo Numérique
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire relatif à l'Application des Réglementations forestières, la Gouvernance et aux Echanges Commerciaux des bois et produits dérivés
CPCFC	Chef de poste de contrôle forestier et Chasse
DDFOF	Délégation Départementale des Forêts et de la Faune
Dm	Diamètre moyen
ECODEV	Ecosystèmes et Développement
EPI	Equipement de Protection Individuelle
FC	Forêt Communautaire
FDN	Forêt du Domaine National
FODER	Forêts et Développement Rural
GC	Guide Communautaire
GPS	Global Positioning System
HNM	Houppier Non Marqué
IFTCA	International Forestry and Trading of Cameroon
LC	Leader Communautaire
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
NTEF	Normes Techniques d'Exploitation Forestière
OSC	Organisation de la Société Civile
SCR	Système de coordonnées de Référence
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
SVL	Système de Vérification de la Légalité
TDR	Termes De Références
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VC	Vente de Coupe

1. Résumé exécutif

Le 20 Septembre 2019, l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) a reçu une information portant sur des activités d'exploitation forestière présumées illégales. Selon la source de l'information, ces activités se dérouleraient dans les forêts du domaine national (FDN) au voisinage des villages Nditam et Nyamwa ; lesquels sont localisés respectivement dans les arrondissements de Ngambé- Tikar et Ngoro.

A la suite de cette dénonciation, une équipe d'ECODEV s'est rendue du 09 au 13 Octobre 2019 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits. En prélude à cette descente de terrain, les objectifs de la mission ont été clairement définis. Il était question entre autre de collecter les indices d'illégalité présumés, recueillir les déclarations des populations et formuler des recommandations au ministre en charge des forêts.

Au terme des investigations, les faits suivants ont tous été observés :

- Dans les forêts du domaine national, aux environs de Nditam :
 - 06 souches non marquées d'essences diverses dont 02 de Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), 01 de Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*) et 03 d'une essence forestière non identifiées botaniquement ; dont une localisée dans un champ de cultures vivrières ;
 - 04 billes et 03 coursons d'essences diverses, localisées dans des parcs forêt, toutes non marqués et d'un volume total de 5,7782 m³ : soit 02 billes et 02 coursons de Doussié blanc ; ainsi que 02 billes et 01 courson d'une essence non identifiée botaniquement.
 - 18 pièces de débités (chevrons) de Doussié blanc d'un volume total de 0,1087 m³.
- Dans les forêts du domaine national, aux environs de Nyamwa et de la vente de coupe (VC) 0804401 appartenant à la IFTCA :
 - 07 souches avec 07 billes de Doussié blanc abandonnées sur le site d'abattage, toutes non marquées ; pour un volume des billes estimé à 6,7394 m³.

Les faits cités ci-dessus sont réprimés par les articles 156¹ de la loi n° 94/01 du 20 Janvier

¹ **Article 156.-** est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Par ailleurs, l'abandon des billes amène à présumer le non-respect de l'article 126(1)² du Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

A cet égard, il serait nécessaire que le MINFOF instruisse une mission de contrôle forestier dans la localité afin de vérifier la véracité des faits et de sanctionner le contrevenant conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, le massif sujet à l'activité se situe dans une zone écotone (de transition entre la forêt et la savane) et fait partie des zones écologiques particulières, qui nécessitent des mesures spéciales pour leur conservation³.

-
-
- ...
 - l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
 - l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessous ;

² **Article 126.-**

(1) Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts.

Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.

³ **Normes d'intervention en milieu forestier** (Article 3. Alinéa 17) :

Une zone écologique particulière : une aire qu'il faut protéger par des mesures spéciales car sa destruction entraîne des conséquences écologiques importantes. Sont comprises dans cette définition :

- Les forêts de montagne ;
- Les mangroves ;
- Les forêts marécageuses ;
- Les forêts galeries en zone de savane humide ;
- **Les forêts riveraines ou écotones riverains en zone soudano-sahélienne**

2. Contexte et justification

Dans le but de contribuer à l'efficacité du contrôle forestier au Cameroun, plusieurs Organisations de la Société Civile⁴ (OSC) mettent en œuvre un Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE). Ce système calqué sur la norme internationale de qualité (ISO 9001 : 2015) vise à renforcer le suivi de vérification de la légalité (SVL) des opérations forestières.

A cet effet, en date du 20 Septembre 2019, l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) a reçu une information portant sur les activités d'exploitation forestière présumées illégales. Selon les dires de l'informateur, ces activités seraient perpétrées par l'*International Forestry and Trading of Cameroon* (IFTCA) et se dérouleraient dans les forêts du domaine national (FDN) au voisinage des villages Nditam et Nyamwa ; lesquels sont respectivement localisés dans les arrondissements de Ngambé-Tikar et Ngoro.

A l'issue des informations préliminaires obtenues des communautés et de la recherche documentaire, il ressort que l'activité d'exploitation forestière imputée à la IFTCA, au voisinage des villages Nditam et Nyamwa serait loin des ventes de coupe (VC) 0804401 de Deuk et 0803228 de Ngambé-Tikar dont elle est attributaire (confère figure 1). Bien plus, l'entreprise qui est en arrêt d'activités dans la localité du fait des pluies, aurait déjà effectué plusieurs coupes de bois dans les FDN au voisinage des villages cités ci-dessus et du hameau Bedzang de Koueng. Plusieurs exploitations agricoles individuelles (champs de cultures vivrières...) auraient aussi été détruites.

Suite à ces informations, ECODEV a effectué une mission d'observation dans les localités de Nditam et Nyamwa, pendant la période du 09 au 13 Octobre 2019. Laquelle intervient dans le cadre de la mise en œuvre du projet « *Voix des Citoyens pour le Changement : Observation forestière dans le bassin du Congo*⁵ » (projet CV4C).

⁴ FODER, PAPEL, CEDLA, SUHE et ECODEV

⁵ Projet mis en œuvre par FODER, en partenariat avec le CIDT

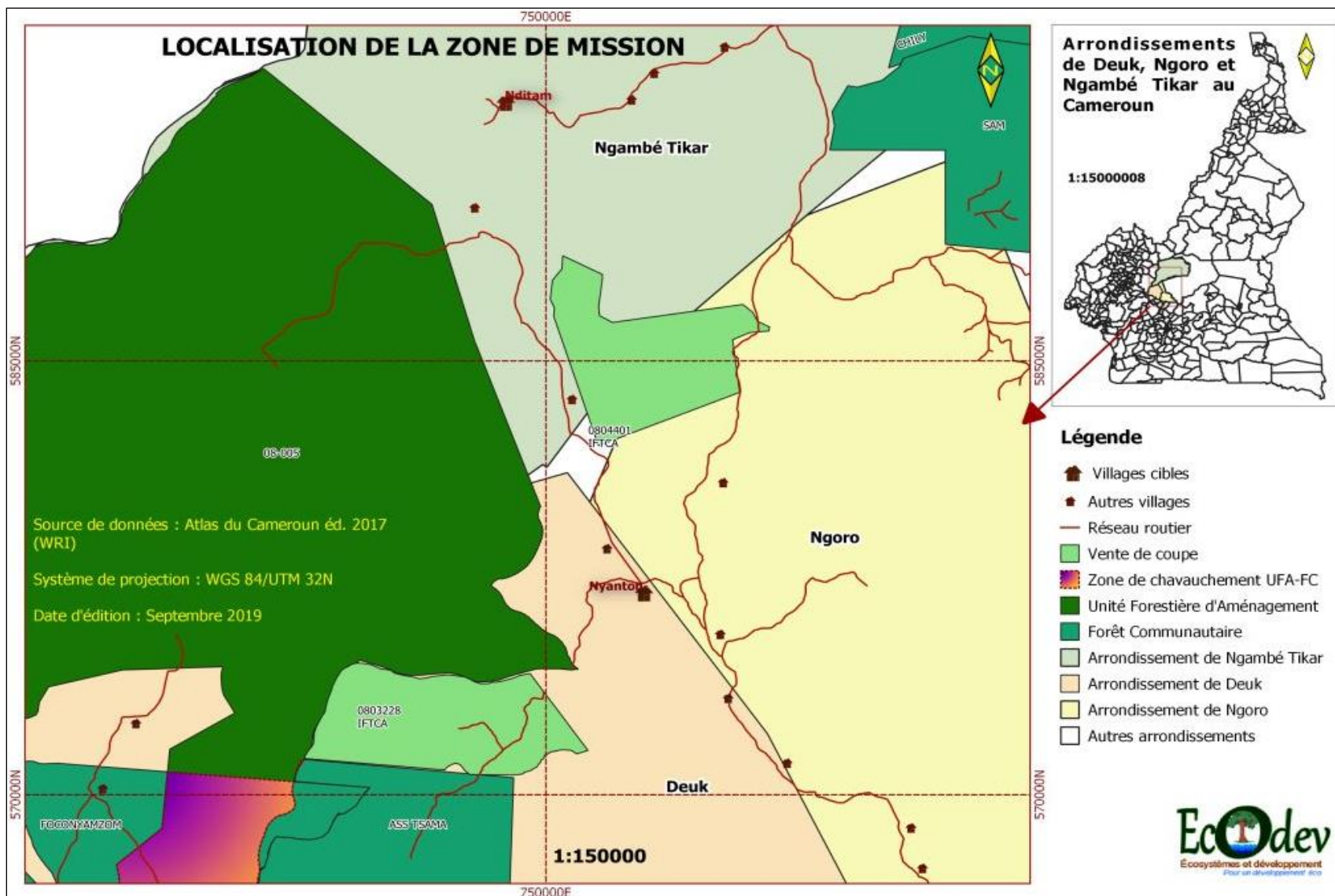


Figure 1: Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission était de documenter les allégations d'exploitation forestière illégale perpétrée dans les localités de Nditam et Nyamwa, suivant les exigences préconisées par l'approche du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE).

De manière spécifique, il a été question de :

- 1) Réaliser des entretiens documentés avec les communautés riveraines ciblées par la mission ;
- 2) Documenter l'activité d'exploitation forestière aux voisinages des villages cibles et du hameau Bedzang de Koueng ;
- 3) Elaborer une carte illustrant les faits observés pendant la mission ;
- 4) Analyser les faits observés au regard des textes juridiques qui régissent l'activité d'exploitation forestière ;
- 5) Formuler des recommandations aux administrations compétentes en charge de la gestion des ressources forestières.

4. Matériel méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériel

Pour un déploiement effectif de l'équipe sur le terrain, un certain matériel s'est avéré nécessaire.

Il est présenté dans le tableau 1 :

Tableau 1 : Liste du matériel utilisé sur le terrain, quantité et usage respectifs

Matériel	Quantité	Usage
Motocyclette	02	Déplacement de l'équipe de mission
GPS	01	Géo-référencement des indices d'illégalité présumés
Appareil photo numérique (APN)	01	Prise de vue des indices d'illégalité présumés
Equipement de protection individuelle (EPI)	02	Sécurité physique des membres de l'équipe de mission
Décamètre	01	Prise de mensurations sur les billes trouvées sur le terrain
Piles alcalines	02	Pour le fonctionnement du GPS
Ordinateur portable	02	Traitement des données et rapportage
Documentation nécessaire	01	Collecte d'informations complémentaires (fiches, PV et compte-rendu) et analyse des faits (textes législatifs)

4.2. Méthodologie

L'approche globale de la mission a consisté à rencontrer les autorités administratives et traditionnelles de la zone de mission. Ainsi, les Chefs des villages Nditam et Nyamwa, et du hameau Bedzang de Koueng ont été informés de la présence de l'équipe de mission dans leurs localités. Des entretiens en tête à tête et/ou téléphonique ont eu lieu respectivement avec le personnel de la délégation départementale des forêts et de la faune à Ntui et celui du poste de contrôle forestier et chasse de Ngambé-Tikar (qui a été absenté), au sujet des activités d'exploitation forestière dans la localité.

Des entretiens avec quelques membres des communautés ciblées par la mission ont également eu lieu. Comme l'activité d'exploitation était en arrêt, les pistes d'exploitation et celles des champs ont été utilisées par l'équipe de mission, pour collecter les indices d'activité d'exploitation forestière (parcs à bois, billes abandonnées, souches...).

La collecte des données sur le terrain a été effectuée à l'aide d'outils d'appareils adéquats (confère tableau 1 ci-dessus). Ces données ont été traitées et analysées à l'aide d'application et/ou de logiciels appropriés, afin de produire les résultats de qualité. Il a notamment été question de :

- Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits ;
- Microsoft Excel 2007 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les fichiers de données traitées (.txt et .csv), nécessaires pour la cartographie des indices d'illégalité ;
- *QGIS*, version 3.6.0 Noosa, pour la production des cartes.
- Pour le cubage⁶, le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :

$V = (\pi/4) \times D^2 \times L$ où :

V = volume de la bille (m³) ;

L = longueur de la bille (m) ;

D⁷ = diamètre moyen de la bille (m) ;

Pi/4 = 0,785.

⁶ Article 123 (3) du Décret n° 95/531/pm du 23 aout 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

⁷ Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission était composée de :

- 01 Ingénieur des Eaux Forêts et Chasses, chef de mission ;
- 01 Juriste pénaliste.

A ces deux personnes se sont jointes :

- 02 guides communautaires.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

5.1.1. Faits observés

Les indices relevés par l'équipe de mission (souches, billes, coursons) des bois exploités, portent sur 03 (trois) espèces différentes à savoir : le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*) ; le Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*) ; et 02 (deux) espèces non identifiées botaniquement.

Les faits ci-dessous ont été observés :

- Dans les forêts du domaine national, aux environs de Nditam :
 - 06 souches non marquées d'essences diverses dont 02 de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), 01 de Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*) et 03 d'une essence forestière non identifiée botaniquement ; dont une localisée dans un champ de cultures vivrières ;
 - 04 billes et 03 coursons d'essences diverses, localisées dans des parcs forêt, tous non marqués et d'un volume total de 5,7782 m³ : soit 02 billes et 02 coursons de Doussié blanc ; ainsi que 02 billes et 01 courson d'une essence non identifiée botaniquement.
 - 18 pièces de débités (chevrons) de Doussié blanc d'un volume total de 0,1087 m³.
- Dans les forêts du domaine national, aux environs de Nyamwa et en dehors de la vente de coupe (VC) 0804401 appartenant à la IFTCA :
 - 07 souches et 07 billes de Doussié blanc abandonnées au lieu d'abattage, toutes non marquées ; avec un volume des billes estimé à 6,7394 m³.

5.1.2. Imagerie des faits

❖ Souches non marquées (SNM)



Photo 1 : Souche non marquée de Dabema
(Coordonnées UTM: SCR: 32N, X: 0751548, Y: 0593646, Alt: 686 m)



Photo 2 : Souche non marquée de Doussié blanc
(Coordonnées UTM: SCR: 32N, X: 0752682, Y: 0593512, Alt: 718 m)



Photo 3 : Souche non marquée Doussié blanc
(Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0752729, Y : 0593407, Alt : 718 m)



Photo 4 : Souche non marquée de Doussié blanc
(Coordonnées UTM : SCR 32N, X : 0759639 Y : 0581431, Alt : 631m)



Photo 5 : Souche non marquée d'essence non identifiée
(Coordonnées UTM: SCR : 32N, X : 0752742, Y : 0593427, Alt : 719 m)



Photo 6 : Souche non marquée de Doussié blanc
(Coordonnées UTM: SCR : 32N, X : 0759639, Y : 0581431, Alt : 631 m)



Photo 7 : Souche non marquée de Doussié blanc
(Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0759611,
Y : 0581454, Alt : 630)



Photo 8 : Souche non marquée de Doussié rouge
(Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0759666,
Y : 0581301, Alt : 635 m)

❖ **Parcs avec billes et coursions de bois non marqués**



Photo 9 : Parc avec des billes de Doussié blanc
(Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0752670,
Y : 0593445, Alt : 725 m)



Photo 10 : Parc avec des billes de Doussié blanc
(Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0752670,
Y : 0593445, Alt : 725 m)

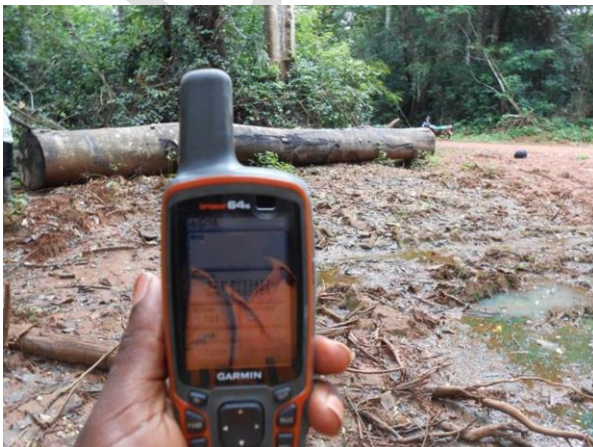


Photo 11 : Parc avec des billes de Doussié blanc
(Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0752417, Y :
0593704, Alt : 708 m)



Photo 12 : Parc avec bille de bois de doussié rouge
(Coordonnées UTM : SCR : 32N, X :
0751632, Y : 0593559, Alt : 700 m)

❖ **Dépôt de bois débités**

Photo 13 : Dépôt de débités (chevrons) de Doussié blanc (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0752681, Y : 0593528, Alt : 714 m)



Photo 14 : lieu de sciage du Dabema (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0751548, Y : 0593646, Alt : 686 m)

❖ **Billes de bois abandonnées au lieu d'abattage**

Photo 15 : Bille de Doussié blanc en forêt (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0 759666, Y : 0 581301, Alt : 635m)



Photo 16 : Bille de Doussié blanc en forêt (Coordonnées UTM: SCR : 32N, X : 0 759638, Y : 0581325, Alt : 633 m)

5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1. Membres des communautés

Selon les déclarations des membres de Nditam et Nyamwa, la société IFCA après avoir bénéficié de deux ventes de coupe qui leur ont été attribuées par le gouvernement serait actuellement en arrêt d'activité pour des raisons qu'elles ignorent. Cependant depuis environ

quatre (04) mois, elle a poursuivi ses activités dans les forêts avoisinantes des 02 villages. Utilisant des documents de son titre pour évacuer le bois exploité illégalement dans les forêts du domaine national.

5.2.2. Personnel de la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune (DDFOF) du Mbam et Kim

Interrogé sur les faits observés, le personnel de la DDFOF du Mbam et Kim affirme que la IFCA serait momentanément en arrêt d'activité pour le compte de l'année en cours, suite à des problèmes auxquels elle fait face avec ses partenaires. En ce qui concerne le bois exploité illégalement dans les forêts du domaine national, il aurait été saisi de l'affaire mais du fait de la saison pluvieuse et du mauvais état des routes, son équipe n'a pas pu se rendre sur les lieux où la mission a été effectuée. A cet effet, il nous a rassuré qu'une descente dans la localité sera programmée dans l'avenir ; afin de vérifier la véracité des informations portées à son attention.

5.2.3. Personnel du poste de contrôle forestier et chasse (PCFC) de Ngoro

De l'entretien téléphonique avec un personnel du PCFC de Ngoro sur les faits observés, il en ressort que le poste forestier n'était pas au courant de cette activité d'exploitation. L'interlocuteur a remercié l'équipe de mission pour l'information portée à son attention. Il a par ailleurs promis descendre sur les lieux afin de mieux s'enquérir de la situation. Quant au responsable de cette activité, il a par ailleurs déclaré ne pas savoir celui qui en était l'auteur.

5.3. Cartographie des faits

Les faits observés par l'équipe de mission sont présentés dans les figures 2 et 3.

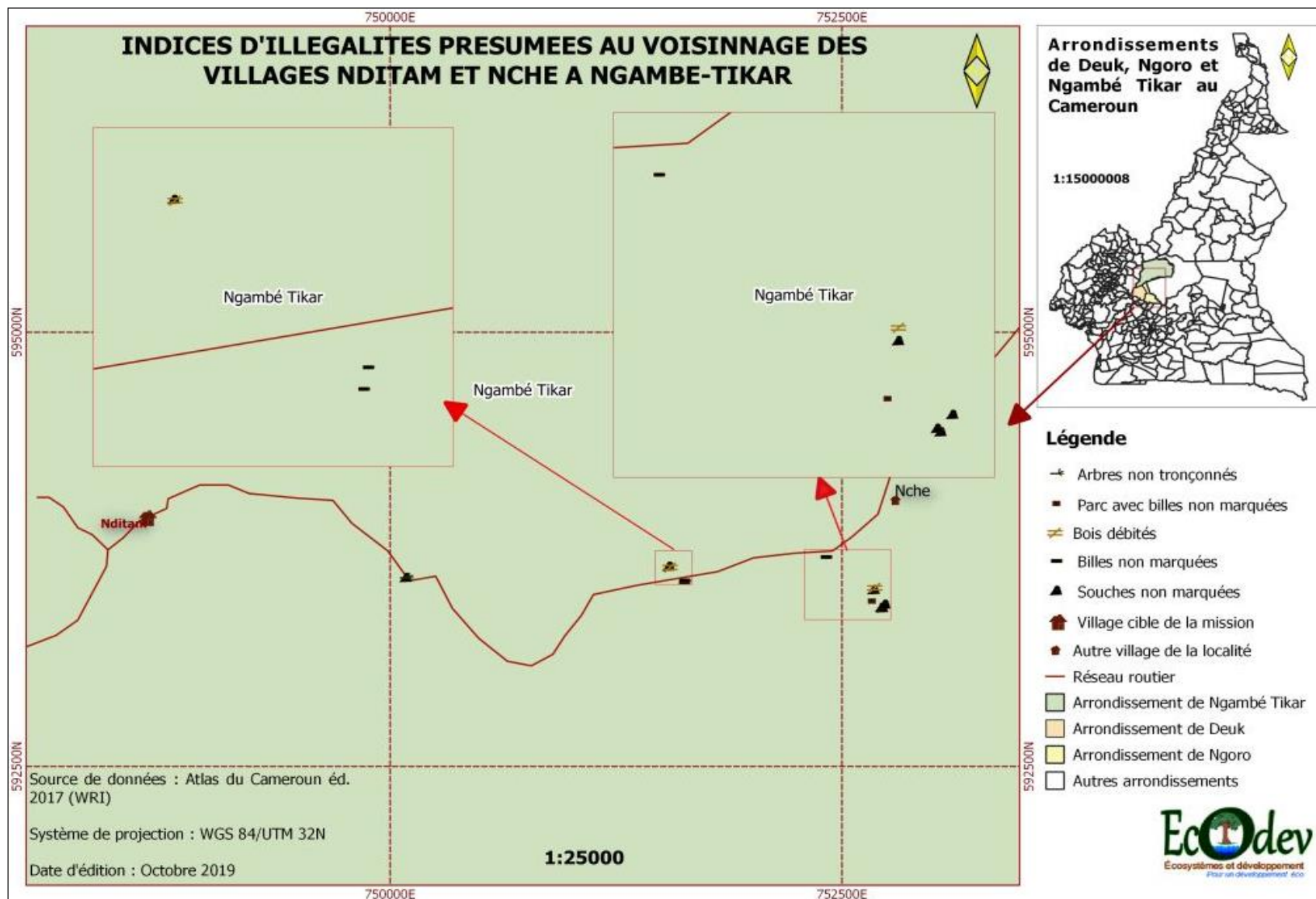


Figure 2: Carte des faits observés dans les forêts du domaine national aux environs du village Ndiram

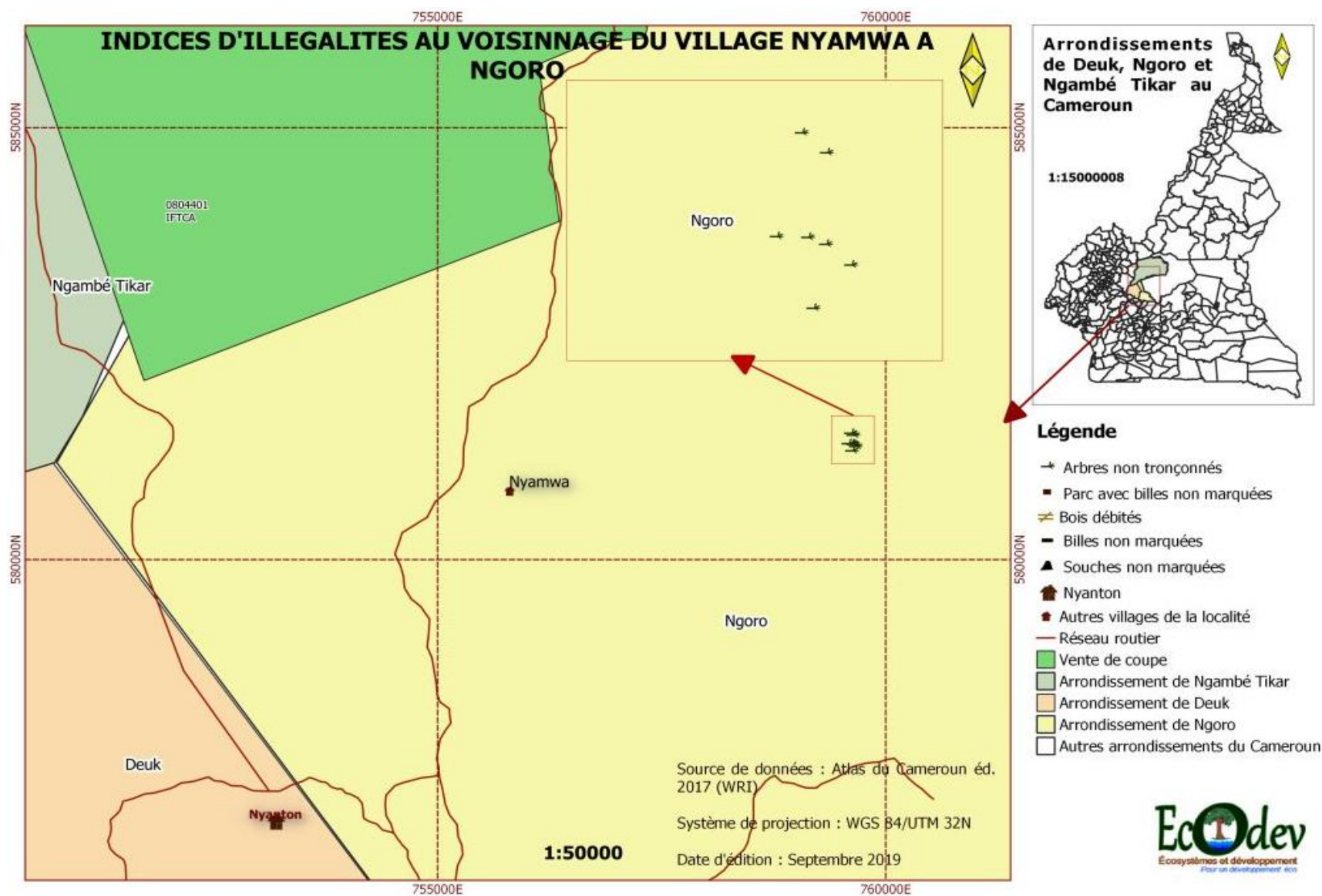


Figure 3: Carte des faits observés dans les forêts du domaine national aux environs du village Nyamwa

5.4. Analyse des faits

Au regard des cartes de cartographie des faits, il apparaît que l'activité d'exploitation forestière a eu lieu dans les forêts du domaine national, aussi bien à Nditam (figure 2), qu'à Nyamwa. Les indices d'illégalité collectés sont situés hors des limites de la VC 0804401 attribuée à la IFTCA (figure 3). Ces faits sont réprimés par la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, en son article 156⁸.

Les 02 souches non marquées présentes respectivement à 10 mètres et à 03 mètres des cours d'eau constituent une violation des normes d'intervention en milieu forestier, notamment en son article 15⁹.

L'abandon des billes de bois en forêt est réprimé par le Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, notamment en son article 126, alinéa 1¹⁰.

Les entretiens avec les communautés et le personnel de l'administration forestière locale (CPCFC de Ngambé-Tikar et le personnel de la DDFOF du Mbam et Kim) ont également confirmé la présence de l'IFTCA dans la localité. Cependant, faute de preuve matérielle pertinente, l'on ne saurait attribuer l'activité à cette l'entreprise mise en cause.

6. Difficultés rencontrées

La mission d'observation d'activités d'exploitation forestière présumée illégale ne s'est pas déroulée sans difficultés. Aux rangs de celles-ci, l'on peut citer:

1. Le mauvais état du réseau routier reliant les villages aux zones d'exploitation ;
2. Les longues distances parcourues à bord des motocyclettes (plus de 300 km) du fait

⁸ **Article 156** - est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;

- l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessus

⁹ **Article 15** -Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage.

Note : Cette mesure permet de protéger les rives contre l'érosion et évite l'apport de sédiments dans l'eau. Elle protège de la dégradation les mangroves, les forêts galeries en zone de savane humide et les forêts riveraines ou écotones riverains en zone soudano-sahélienne ».

¹⁰ **Article 126** - Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.

de l'éloignement de la zone d'exploitation, ce qui a nécessité un temps de déplacement plus long en moto ;

3. Les longues distances à parcourir à pied pour atteindre les zones exploitées (24 km en aller et retour), ce qui a été cause d'épuisement de l'équipe de mission et de diminution du temps de collecte des données sur le terrain.

7. Conclusion et recommandations

La mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale effectuée du 09 au 13 Octobre 2019 dans les villages Nditam et Nyamwa a globalement donné lieu à plusieurs résultats. Dans les forêts du domaine national, aux environs de Nditam, l'on a recensé 06 souches non marquées d'essences diverses ; 04 billes et 03 coursons d'essences diverses d'un volume de 5,7782 m³ et 18 pièces de débités (chevrons) de Doussié blanc d'un volume total de 0,1087 m³. Aux environs de Nyamwa et de la vente de coupe (VC) 0804401 appartenant à la IFTCA , l'on a recensé 07 souches et 07 billes de Doussié blanc abandonnées au lieu d'abattage, toutes non marquées ; avec un volume des billes estimé à 6,7394 m³.

Les entretiens avec les communautés et certains membres de l'administration forestière locale (Poste forestier de Ngoro et Délégation départementale des forêts et de la faune du Mbam et Kim) ont laissé entendre que cette activité d'exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national serait imputée à la IFTCA. En effet, elle a lieu hors des limites de la VC 0804401 dont elle est attributaire. Cependant, faute de preuve matérielle (documents officiels, marques de l'exploitant sur les souches, les billes ou les coursons), l'on ne saurait affirmer que la IFTCA en soit l'auteur présumé.

A cet effet, la mission recommande au MINFOF:

- D'initier une mission de contrôle dans les villages Nditam et Nyamwa ;
- D'investiguer afin d'identifier l'auteur de l'activité d'exploitation ;
- De prendre des mesures nécessaires contre le contrevenant, conformément à la réglementation forestière en vigueur ;
- D'ordonner dans la mesure du possible le recensement exhaustif et le cubage des bois abandonnés en forêt ; afin de procéder à leur vente aux enchères.

8. Annexes

Annexe 1: Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS

SCR	X	Y	Z	Indice d'illégalité	Nom de l'essence
32N	295	751548	593646	Souche Non marquée	Dabéma
32N	300	0752682	0593512	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	301	0752729	0593407	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	302	0752725	0593411	Souche non marquée	Non identifiée
32N	303	0752742	0593427	Souche non marquée	Non identifiée
32N	305	0750093	0593582	Souche non marquée	Non identifiée
32N	306	0759624	0581251	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	307	0759666	0581301	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	308	0759638	0581325	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	309	0759618	0581333	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	310	0759639	0581431	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	311	0759611	0581454	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	312	0759583	0581334	Souche non marquée	Doussié rouge

Annexe 2: volumes des billes et coursons abandonnées dans les parcs

Essence	d1 (m)	d2 (m)	d3 (m)	d4 (m)	Dm (m)	$\pi/4$	Dm ² (m)	L (m)	V (m3)
Doussié blanc	0,8	0,9	0,6	0,6	0,73	0,19625	0,53	12	1,2378
Non identifiée	0,7	0,7	0,7	0,7	0,70	0,19625	0,49	8	0,7693
Non identifiée	0,8	0,8	0,8	0,8	0,80	0,19625	0,64	4	0,5024
Doussié blanc	1,04	0,9	0,85	0,78	0,89	0,19625	0,80	10	1,5632
Non identifiée	0,6	0,7	0,5	0,52	0,58	0,19625	0,34	11	0,7262
Doussié blanc	0,9	0,9	0,9	0,9	0,90	0,19625	0,81	3,5	0,5564

Essence	d1 (m)	d2 (m)	d3 (m)	d4 (m)	Dm (m)	$\pi/4$	Dm ² (m)	L (m)	V (m3)
Doussié blanc	0,8	0,7	0,96	0,93	0,85	0,19625	0,72	3	0,4229
Total									5,7782

Annexe 3 volume des billes abandonnées en forêt

Essence	d1 (m)	d2 (m)	D3 (cm)	D4 (cm)	Dm	$\pi/4$	Dm ² (m)	L (m)	V (m3)
Doussié blanc	0,69	0,73			0,71	0,19625	0,50	10	0,9893
Doussié blanc	0,5	0,54			0,52	0,19625	0,27	8,6	0,4564
Doussié blanc	0,54	0,62			0,58	0,19625	0,34	8,46	0,5585
Doussié blanc	0,6	0,57			0,59	0,19625	0,34	7	0,4701
Doussié blanc	0,9	1			0,95	0,19625	0,90	7,5	1,3284
Doussié blanc	0,8	0,85			0,83	0,19625	0,68	11	1,4693
Doussié blanc	0,9	0,82			0,86	0,19625	0,74	10,11	1,4674
Volume total Doussié blanc									6,7394

Annexe 4 : Volume des débités (chevrons)

Essence	Coté (m)	Surface (m2)	Longueur (m)	Volume (m3)	Nombre de pièces	Volume Total
Doussié blanc	0,14	0,02	2,2	0,00604	18	0,1087

Annexe 5 : Liste des titres valides en date du 10 Avril 2019

0981

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts
TITRES VALIDES AU 10 AVRIL 2019

N° _____ /TEVNMFO/SETATISS/D/SDAFF/SEC

Titres d'Exploitation Attribués aux Exploitants Forestiers: situation du 10 Avril 2019							
Titre d'exploitation	N°						
Forêts communales							
Forêts communales attribuées avant le 16 décembre 2011							
1	1388	FC DIMAKO	CRD	13 06 2001	Donako	16 240	
2	1470	FC MAKENEKE	CR MAKEN	2018	MAKENENE	19 915	
3	1475	FC MOLOINDOU	CRM	11 05 2005	Moloundou	42 612	
4	1476	FC GARIGOMBO	CRIG	04 10 2006	Garigombo	34 199	
5	1478	FC YOKAINDJIA	CRF	11 05 2005	Yokaindjour	22 206	
6	1479	FC DJOUIM	CD	19 06 2002	DJOUIM	15 270	
7	1480	FC MESSONDO	CRME	04 10 2006	MESSONDO	16 864	
8	1481	FC DZENG	C DZENG	17 09 2010	DZENG	21 212	
9	1482	FC NANGA-EROKO	CNE	16 11 2009	Nanga Eroku	20 000	
10	1483	FC MINTA	C MINTA	17 09 2010	MINTA	41 087	
11	1484	FC MINDIRBEM/MESSAÏENA	C MESSAÏENA	31 12 2010	MINDIRBEM/MESSAÏENA	36 706	
12	1485	FC AKOM2 ET EFOULAN	FC AKOM2 ET EFOULAN	17 09 2010	AKOM2 EFOULAN	17 226	
13	1486	Commune de Nôkimoeki	CN	29 06 2013	Nôkimoeki	20 000	
Forêts communales attribuées après le 16 décembre 2011							
14	1487	Commune d'Anban	CA	08 02 2015	Anban	45 895	
14	1488	Commune de Belabo et Doung	CBD	03 06 2014	Belabo Doung	69 500	
15	1489	Doung	FC DOUNG	23 09 2014	Doung	45 359	
16	1490	Doungmang	CRD/MANTANG	12 11 2014	Doungmang	34 718	
17	1491	Commune de Mfangan	FC M'FANGAN	07 11 2012	Mfangan	33 721	
18	1492	Commune de Loumé	FC LOUME	08 06 2010	Loumé	39 507	
19	1493	Commune d'Onong	C ONONG	31 01 2014	Onong	14 671	
20	1494	commune de Bipindi et akou 2	FC Bipindi et Akou 2	29 01 2016	Bipindi akou 2	23 204	
21	1495	commune de Bipindi - Lolouarf	FC Bipindi - Lolouarf	29 01 2016	Bipindi Lolouarf	47 547	
21	1496	Commune de Ngambé-Ndoun-Ndoun	Commune de Ngambé-Ndoun-Ndoun	13 08 2012	Ngambé Ndoun Ndoun	20 395	
22	1497	Mengong-Biwong-bulu	Commune de Mengong Biwong bulu	28 07 2015	Mengong Biwong bulu	15 000	
23	1498	Mengong	Commune de Mengong	29 01 2016	Mengong	36 726	
24	1499	Mouon	Commune de Mouon	31 07 2014	Mouon	41 455	
25	1500	Benghis	Commune de Benghis	17 04 2015	Benghis	27 798	
26	1501	Meysouss Meysoussola	Commune de Meysouss Meysoussola	2016	Meysouss meysoussola	# *	
27	1502	Akou2 Ebaloua	commune Akou2 Ebaloua1 et 2	2016	AKOM2 Ebaloua1 & 2	# *	
28	1504	Akong Akong	CRAM	16 08 2016	Akong Akong	# *	
29	1505	Ngoura	Commune rurale de Ngoura	9 08 2017	Ngoura	# *	
30	1507	Commune de Biwong Bane	Commune rurale de Biwong Bane	2017	Biwong Bane	# *	
31	1508	Commune de Yangou	Commune de Yangou	2017	Yangou	# *	
32	1509	Commune de Biouari	CR Biouari	2018	Biouari	# *	
33	1510	Commune de Ngoula	CR Ngoula	2018	Ngoula	# *	
34	1511	Commune de Bioué Oya	CR Bioué Oya	2018	Bioué Oya	# *	
35	1512	Commune de Mengong Ngoussakong	CR Mengoussakong	2019	Mengong Ngoussakong	# *	
36	1513	Commune de Solopoumbé	CR Solopoumbé	2019	Solopoumbé	19 915	
						TOTAL FORETS COMMUNALES	838 947
Titres attribués avant le 16 décembre 2011							
Titre d'exploitation	N°	N° Titre	N° UFA	Attribution	Année d'attribution	Localisation	Superficie (ha)
Conversion d'occupation définitive	1	1001	09 006	SFF	13 04 1998	Djoum Mouton	59 234
	2	1002	08 006	SFB (BOURAKA) SARL	27 03 1998	Toko	31 450

Date d'exploitation	N° FC	Attributaire	Année d'attribution	Localisation	Superficie (ha)	Prix d'attribution	Observations
	1	OYE COMPAGNIE	20 09 2016	Mkondujock Nara-Makombé	2 113	47 900	
	2	KIEFFER ET CIE	30 03 2016	Farbara	2 500	80 000	
	3	CDEA	01 02 2017	mboujock	915	2 550	
	4	CDEA	01 02 2017	mboujock	1 013	2 550	
	5	CDEA	01 02 2017	mboujock	1 078	2 525	
	6	SEFFCAM	05 09 2018	Farbara	2 493	2 500	
	7	SEBNCAM	07 09 2018	Farbara	2 500	2 484	
	8	SEFFCAM	05 09 2018	Farbara	2 217	2 500	
	9	SEFFCAM	19 09 2016	Akessak-Sanghaoua	978	3 000	
	10	SEFFCAM	24 05 2017	Nyner	1 803	32 500	
	11	SEFFCAM	03 07 2017	Akessak-Sanghaoua	1 500	2 875	
	12	SEFFCAM	22 05 2018	Akessak-Sanghaoua	1 620	5 575	
	13	SEFFCAM	11 04 2018	Akessak-Sanghaoua	891	3 400	
	14	BOHNCAM	03 08 2018	ouka	1 000	3 650	
	15	SEYTRANSBOIS	03 08 2018	ouka	1 000	4 608	
	16	CAMBOA	03 08 2018	ouka	1 000	2 750	
	17	SEGA	19 10 2018	Akessak	1 892	3 100	
	18	SEFFCAM	02 11 2018	Akessak-Sanghaoua	906	2 850	
	19	SEFFCAM	02 11 2018	Nyambé	749	3 000	
	20	BNK	06 09 2017	Aloua	1 898	31 500	
	21	VERA FORESTIERE	14 09 2017	Nkonong	2 500	52 200	
	22	KIEFFER ET CIE	05 09 2017	Nyngu eboko	2 216	32 500	
	23	SEFFCAM	13 09 2017	Loube-roum	2 426	55 000	
	24	SEBNCAM	06 09 2018	Aloua	2 500	15 900	
	25	SEFFCAM	06 09 2017	Nyngu eboko	2 493	75 000	
	26	MARTIAL	17 12 2018	Aloua	390	12 750	
	27	ENR	2017	ouka	1 650	12 122	
	28	OYE COMPAGNIE	03 05 2016	ouka	2 270	50 010	
	29	OYE	11 09 2017	Ouka	2 481	96 500	
	30	OYE	11 09 2017	Nyambé-Takar	2 288	62 500	
	31	ENR	08 09 2018	ouka	1 800	65 500	
	32	SEYTRANSBOIS	18 07 2017	ouka	797	4 608	
	33	BOHNCAM	10 10 2017	Nyambé-Takar	1 001	3 650	
	34	J.J ZENITH	19 01 2016	Nyambé-Takar	2 500	52 000	
	35	SEYTRANSBOIS	18 07 2017	ouka	797	4 608	
	36	GRISEUX	14 10 2016	Makombé mbouk bandjock	2 498	42 888	
	37	HUGUETTE	28 08 2018	Akessak	1 023	3 000	
	38	HUGUETTE	28 08 2018	Akessak	811	3 100	
	39	HUGUETTE	28 08 2018	Akessak	1 015	3 000	

101	09 03 463	AFU	22 08 2018	Lesobonnye		1 267	2 600
102	09 03 468	AFU	27 08 2018	Lesobonnye		1 023	2 650
103	09 03 470	SAF	22 10 2018	Lesobonnye		300	9 390
104	09 03 471	EFIN	22 10 2018	Lesobonnye		886	3 000
105	09 04 410	NETRANNOBIN	23 12 2016	Abr'ou		1 062	3 550
106	09 04 411	NGO TCHOUK	08 09 2017	ambou		1 587	80 000
107	09 04 412	WFA	08 09 2017	ambou		1 580	80 000
108	09 04 413	DETA	11 09 2017	ambou		1 232	82 500
109	10 01 278	F. ZPANTH	19 01 2018	Polokwane		2 849	59 000
110	10 01 308	SEHO	13 09 2017	Polokwane		2 300	82 500
111	10 01 309	CEZ	06 09 2017	Polokwane		1 139	95 000
112	10 01 310	STMK	06 09 2017	Polokwane		2 300	99 000
113	10 01 311	STMK	06 09 2017	Polokwane		2 300	94 000
114	10 02 227	L.4 ROUSSE	28 01 2018	Afexsol		2 167	56 000
115	10 02 401	NR.3 JINJEWE	06 09 2017	Dumelo akomo		2 038	100 220
116	10 02 402	NR.3 JINJEWE	06 09 2017	Dumelo		1 611	85 000
117	10 02 404	L.4 ROUSSE	03 09 2017	Afexsol		2 339	98 000
118	10 02 403	SAU	06 09 2017	Auver		2 478	95 000
119	10 04 309	L.4 ROUSSE	06 09 2017	Mats'oua		1 808	253 500
120	10 04 311	AFU	08 09 2017	Mats'oua		1 927	202 500
121	1004320	S.01 NIMFA	18 07 2017	roko		970	4 606
122	1004321	AFU	07 01 2018	Mats'oua		1 970	25 000
123	1004323	FEFALAI	07 01 2018	Mats'oua		1 861	17 000
124	1004324	EGGATAMEN	07 01 2018	Lom Pangor		1 806	25 000
125	1004325	GROBEX	07 01 2018	Lom Pangor		1 817	16 500
126	1004326	EGGATAMEN	16 07 2018	Lom Pangor		1 803	14 500
127	1004327	STCCF	07 01 2018	B'oubo		971	10 000
128	1004329	EGAR	07 01 2018	B'oubo		971	10 000
129	10 04 328	CH-NABW	07 01 2018	Mats'oua		1 811	27 000
130	10 04 327	CH-NABW	07 01 2018	Mats'oua		892	15 500
131	10 04 322	GFA	07 01 2018	Mats'oua		976	15 000
132	10 04 321	AFAR	07 01 2018	Mats'oua		912	17 500
133	10 04 323	FEFALAI	07 01 2018	Mats'oua		1 820	25 000
134	10 04 324	EGGATAMEN	07 01 2018	Lom Pangor		1 886	17 000
135	10 04 325	GROBEX	07 01 2018	Lom Pangor		1 811	16 500
136	10 04 326	EGGATAMEN	16 07 2018	Lom Pangor		1 881	14 500
137	10 04 327	STCCF	07 01 2018	B'oubo		971	10 000
138	10 04 328	STCCF	07 01 2018	Mats'oua		1 081	20 000
139	11 02 18	KIEFER ET CIE	23 11 2016	Equipe Botanique		7 680	2 500
140	11 02 22	KIEFER ET CIE	03 09 2017	Nyati		1 848	8 100
141	11 02 24	UNIPWAINCE	2017	Nyati		1 731	6 000
142	11 03 001	SAK	22 12 2017	Roero		2 390	51 000
TOTAL VENTES DE COUPE						192 927	

Yaounde le **22 AVR 2019**

Le Ministre des Forêts et de la Faune


Jules Doré NDONGO
 Le Ministre des Forêts et de la Faune
 MINISTERE OF FORESTRY AND WILDLIFE